

**Loi N° 80-36 du 28 mai 1980, complétant la loi  
n° 60-30 du 14 décembre 1960, organisant les  
Régimes de Sécurité Sociale (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République  
Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Il est ajouté au chapitre 1er du  
titre II de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, rela-  
tive à l'organisation des régimes de sécurité socia-  
le, une section I bis dont la teneur suit :

**SECTION 1 bis — Majoration pour Salaire Unique**

**Art. 65. bis.** — Il est attribué à l'assuré ayant des  
enfants à charge au sens de l'article 53 précéden-  
te ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales  
et dont le conjoint n'exerce aucune activité profes-  
sionnelle une indemnité dite « majoration pour sa-  
laire unique » dont le montant trimestriel est d :

— 9d,375 si le foyer comporte un enfant à charge,

— 18d,750 si le foyer comporte 2 enfants à charge,

— 23d,475 si le foyer comporte 3 enfants ou plus  
à charge.

La majoration pour salaire unique est liquidée  
dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais  
que l'allocation familiale. Elle est versée à la per-  
sonne qui a la garde des enfants.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale se subs-  
titue aux employeurs affiliés qui assurent à leurs  
salariés, à la date de la promulgation de la présente  
loi le service d'une indemnité de même nature dan-  
s la limite des taux sus-mentionnés.

Seule reste à la charge de l'employeur la différence  
éventuelle entre le taux de la majoration légale et  
celui de la majoration contractuelle.

**Art. 2.** — La présente loi prend effet à compter du  
1er mai 1980.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de  
la République Tunisienne et exécutée comme loi de  
l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 28 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne

**Habib Bourguiba**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa  
séance du 21 mai 1980.